





### ✿ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement

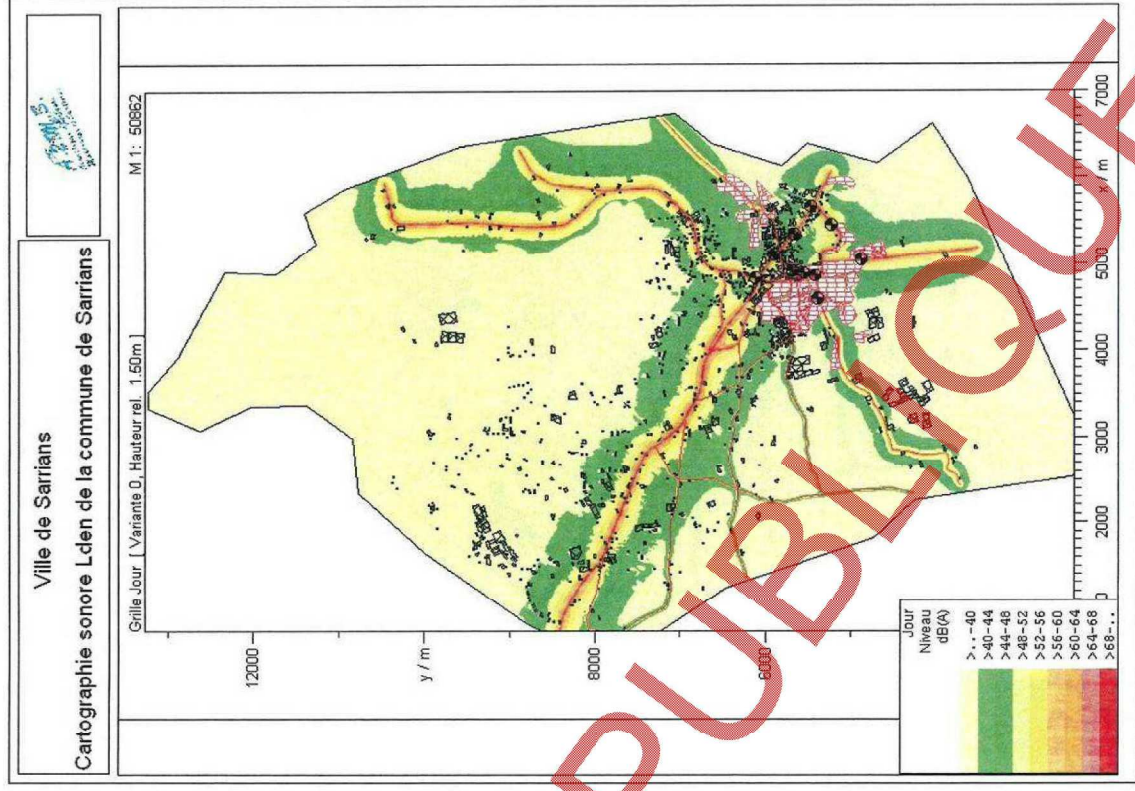
La commune de Sarrrians a fait réalisé sur son territoire un plan de prévention du bruit dans l'environnement par le bureau d'études A.2.m.s. Cette étude, en date du 30 décembre 2010, a permis d'établir une carte bruit à l'échelle du territoire communale et d'apporter les conclusions suivantes, précisant que le territoire communal de Sarrrians est relativement épargné par les nuisances sonores des infrastructures routières. Cependant, certaines habitations (dont un recensement exhaustif a été effectué) sont soumises à des expositions sonores qui sont au-delà de la limite réglementaire. Il s'agit des habitations soumises à des indices d'exposition Lden supérieure ou égale à 68 dB.

Les tronçons de voies concernées par ses habitations sont les : D950, D21 et D52.

De plus, la carte bruit permet de dégager des zones de développement d'équipements publics (établissements scolaires, de santé et de loisirs actuels) d'ambiance calme à modérée, soir lorsque le bruit jour (Lden) est inférieur ou égal à 45 dB.

Elle permet également d'identifier et d'établir une stratégie d'actions correctives pour les habitations constituant des points noirs bruit :

- mise en place de règles d'urbanisme visant à renforcer l'isolation acoustique ;
- mise en place de talus ou murs de protection sonores sur certains axes ;
- Limitation de vitesse sur certaine zone (ex : D221 à l'aplomb du camping)...



### ✿ La loi Barnier du 2 février 1995

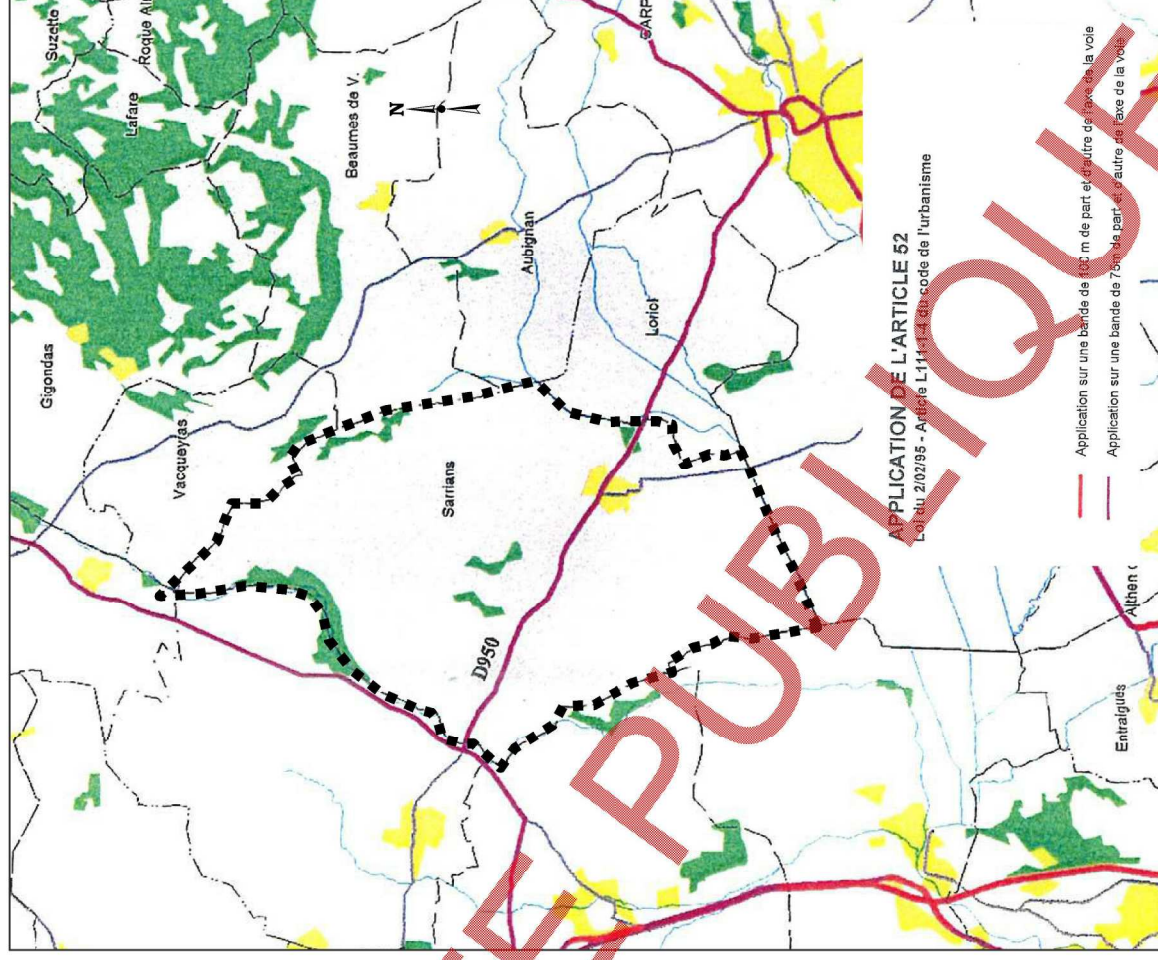
Une partie de la commune de Sarrians, située en bordure de la RD 950, est concernée par l'article L.11-1-4 du code l'urbanisme, issue de la Loi Barnier du 2 février 1995. Cette loi incite à une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les territoires non urbanisés situés en bordure des axes routiers importants.

En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 950, à moins d'être motivée et justifiée, dans le cadre du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.







## - II.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE -

### II.6.1 – LA SERVITUDE A2 : CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Description : Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

### II.6.2 – LA SERVITUDE A3 : CANAUX D'IRRIGATION

Description : Servitude pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des fossés d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres. Il s'agit du canal de Sainte Marie.

### II.6.3 – LA SERVITUDE AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES

Description : Servitude de protection des monuments historiques (Tour et remparts attenants, Château de Tourreau, Eglises paroissiales ST Pierre et Paul)

### II.6.4 – LA SERVITUDE AS1 : PERIMETRES DE CAPTAGE

Description : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (forages de Cazes, du Plan et de St Jean)

### II.6.5 – LA SERVITUDE I3 : CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

Description : Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

### II.6.6 – LA SERVITUDE I4 : ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Description : Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.

### II.6.7 – LA SERVITUDE INT 1: CIMETIERES

Description : Servitude au voisinage des cimetières





#### **II.6.8 – LA SERVITUDE PT 2 : TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**

Description : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

#### **II.6.9 – LA SERVITUDE PT 3 : TELECOMMUNICATIONS**

Description : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

#### **II.6.10 – LA SERVITUDE T5: AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES**

Description : Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires

#### **II.6.10 – LA SERVITUDE : PIPELINE**

Description : Servitude liée au passage au sein de la commune d'un pipeline

#### **II.6.11 – LA SERVITUDE PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION « SUD OUEST DU MONT VENTOUX » (PPRI)**

Description : Servitude de protection des personnes dans les zones concernées par le risque inondation. Le territoire de Sarrigans est concerné par le PPRI « Sud-Ouest du Mont Ventoux ». Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007. Ce document présente un plan de zonage réglementaire (sous forme de cartes délimitant quatre zones de risque) et un règlement, avec des prescriptions particulières, qui s'appliquent à chaque zone de risque.



## LA SYNTHÈSE – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



### Patrimoine historique et culturel

- Une présence ancienne attestée par quelques vestiges archéologiques.
- Quelques monuments et sites historiques (Eglise, Remparts, Châteaux ...), et de nombreux éléments de petit patrimoine bâti (fontaines, notamment).

**Sarrrians possède un patrimoine historique et culturel singularisant l'identité de la commune.**



### Environnement et patrimoine naturel

- Un patrimoine naturel important lié à la présence de l'Ouvèze et à la proximité de la Sorgues et de l'Auzon.
- Une fonction de corridor écologique pour la commune située à la confluence de ces espaces.
- Un site naturel riche et protégé par des inventaires et par des protections réglementaires : ZNIEFF et Natura 2000.
- Oscillant entre milieux secs des contreforts avancés des Dentelles de Montmirail et milieux humides de la plaine comtadine, la richesse n'est pas que paysagère mais également agricole, avec deux types de terroir :
  - un terroir de plaine irriguée, favorable à la culture céréalière, maraîchère et aux vergers ;
  - et un terroir de coteaux, avec la présence de la culture de la vigne, valorisée par l'AOC « Vacqueyras. ».

**Le territoire de Sarrrians est caractérisé en grande partie par la diversité de son paysage et de ses écosystèmes.**



### Morphologie urbaine

- Le noyau historique présente un tissu bâti dense et bien préservé.
- Des extensions héritées du passé industriel de la commune qui marquent fortement le paysage urbain, notamment à proximité immédiate du centre, et dont certains secteurs sont actuellement en perte de vitalité.
- Une urbanisation récente qui prend la forme de lotissements et de secteurs d'habitats individuels marquant une discontinuité avec les zones originelles d'urbanisation (voirie en impasse, densité faible...). Toutefois, on constate, une modification récente du mode d'urbanisation dans le tissu urbain existant, dans le cadre d'opérations d'aménagement initiées par la municipalité.
- Un habitat diffus, mitant l'espace agricole, qui marque l'ensemble de la commune.

**Une urbanisation regroupée qui tend à se densifier dans le centre mais qui devient rapidement diffuse au sein des espaces agricoles.**



### Risques majeurs

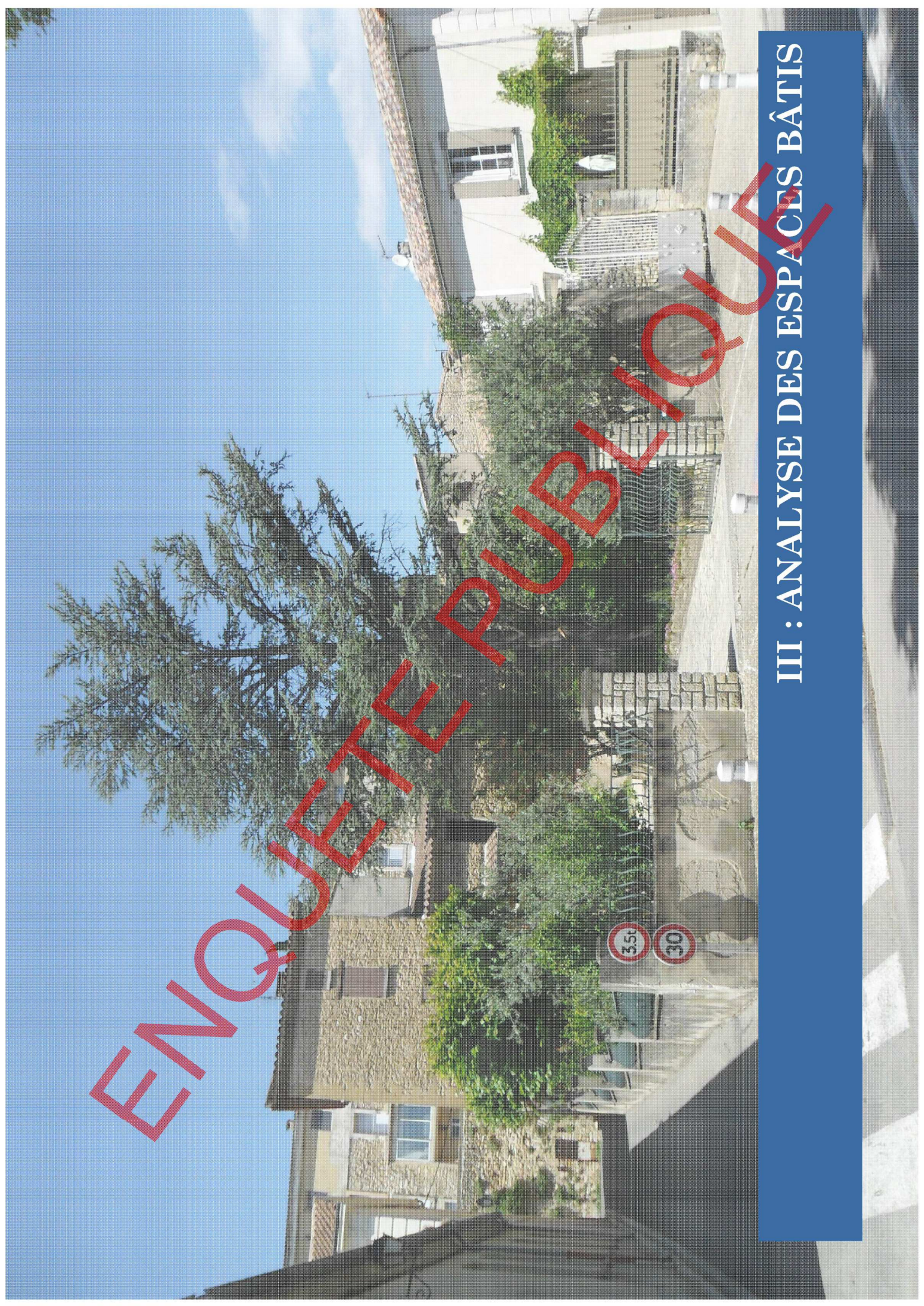
- Sarrrians est exposée à un risque majeur : les inondations (PPRi « Sud-Ouest du Mont Ventoux ») qui impactent fortement sa zone urbanisée.
- Les autres risques et nuisances (risque sismique, retrait/gonflement des argiles, nuisance sonores : RD 950...) sont présents mais moins contraignants pour le développement urbain car bien appréhendés.

**Les risques naturels, notamment le risque inondation, occupent une place centrale dans la réflexion engagée par la commune.**



ENQUÊTE PUBLIQUE

### III : ANALYSE DES ESPACES BÂTIS







### III.1. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sarrians approuvé en février 2001 a été annulé par décision du tribunal administratif en mars 2002. De ce fait, la commune est revenue au droit d'utilisation et d'occupation du sol approuvé en décembre 1988, qui ne prend pas en compte le risque inondation.

Une réunion du 8 janvier 2003 a permis à la commune et aux services de l'Etat de se positionner pour un moratoire sur toutes les demandes de permis de construire formulées dans les zones à risque d'inondation, pour une durée de deux ans, permettant de mettre en place le nouveau document d'urbanisme.

Le document ainsi en vigueur est le POS de 1988. C'est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol, en fonction des caractéristiques de la commune et du développement de la commune. Il a ensuite fait l'objet de quatre modifications :

- une première modification, approuvée le 16 novembre 1993, visant à permettre la création de secteurs NCh afin de permettre l'évolution de certains bâtiments ;
- une deuxième modification, approuvée le 26 avril 2005, concernant le règlement, un emplacement réservé et la création d'un secteur dans la zone urbaine ;
- une troisième modification, approuvée le 12 février 2008, visant à permettre la modification d'un emplacement réservé ;
- et enfin, une quatrième modification, approuvée le 25 juin 2010, en vue de permettre la réalisation d'aires de stationnement et d'équipements publics ou collectifs.

La révision générale du POS a été engagée en juin 2002.

#### ✂ Descriptif du Plan d'Occupation des Sols

Le territoire de Sarrians couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB, UC et UF. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.



**Zone UA** (5,033 hectares soit 0,13% du territoire communal) : il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, où les bâtiments sont construits en ordre continu.

**Zone UB** (21,5 hectares soit 0,57% du territoire communal) : il s'agit d'une zone périphérique du centre ancien du village, de forte densité, représentant la première extension. Elle comprend un secteur UBa (0,4464 hectares). Il comporte des dispositions particulières liées au projet d'implantation de constructions à caractère social et au risque faible d'inondation.

**Zone UC** (88,9 hectares soit 2,4%) : il s'agit d'une zone périphérique de faible densité de construction, avec une prédominance d'habitat individuel. Elle comprend un secteur UCa (0,6246 hectares). Il comporte des dispositions particulières liées au projet d'implantation de constructions à caractère social et au risque faible d'inondation.

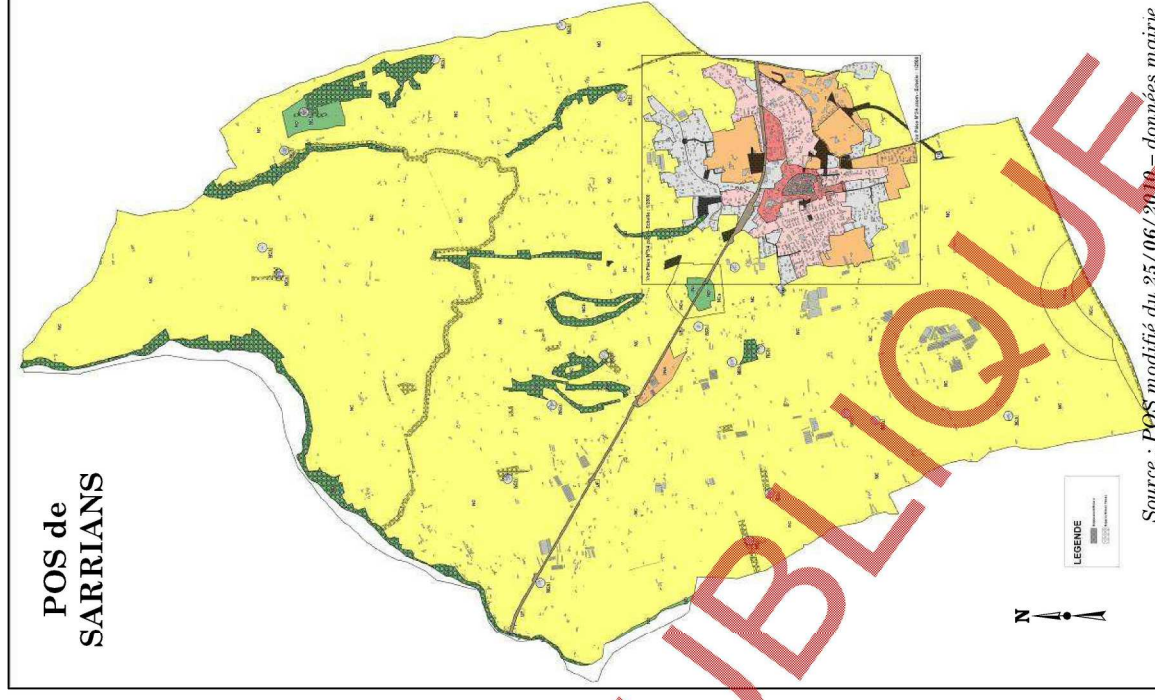
**Zone UF** (14,76 hectares soit 0,39%) : cette zone représente l'emprise des installations de la S.N.C.F.

**Zone 1NA** (14,76 hectares soit 0,39% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée à l'habitat.

**Zone 2NA** (32,12 hectares soit 0,86% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation à court terme réservée aux activités industrielles ou artisanales dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

**Zone 3NA** (20,6 hectares soit 0,55% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation à moyen ou long terme réservée à l'habitat, et dont l'urbanisation et donc, dans l'immédiat, différée.

**Zone 4NA** (16,27 hectares soit 0,43% du territoire communal) : il s'agit d'une zone d'urbanisation spécifique réservée aux activités sportives et socio-éducatives, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.





**Zone 1NB** (62,98 hectares soit 1,68% du territoire communal) : il s'agit d'une zone partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées, et dont l'urbanisation est prévue avec une densité moyenne. Elle comprend un secteur 1NBa (20,6 hectares), pour lequel les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées collectif.

**Zone 2NB** (26,43 hectares soit 0,7% du territoire communal) : il s'agit d'une zone partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer, dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées, et dont l'urbanisation est prévue avec une faible densité.

**Zone NC** (3216,36 hectares soit 85,77% du territoire communal) : il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la richesse naturelle qu'elle présente. Elle comprend un secteur NCa (15,59 hectares) qui correspond au périmètre de protection du captage de Saint Jean, un secteur NCb (8,15 hectares) où l'exploitation des carrières peut être autorisée, un secteur NCc (18,36 hectares) où toute habitation est interdite, un secteur NCd (33,98 hectares) où tout rassemblement de personnes, au sens de la sécurité, est interdit et un secteur NCh (11,62 hectares) où les bâtiments existants peuvent être changés d'affectation en vue de créer un équipement hôtelier ou de restauration.

**Zone ND** (230,266 hectares soit 6,13%) : il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité de ses sites, de ses paysages ou de la richesse de sa flore et de sa faune.

